



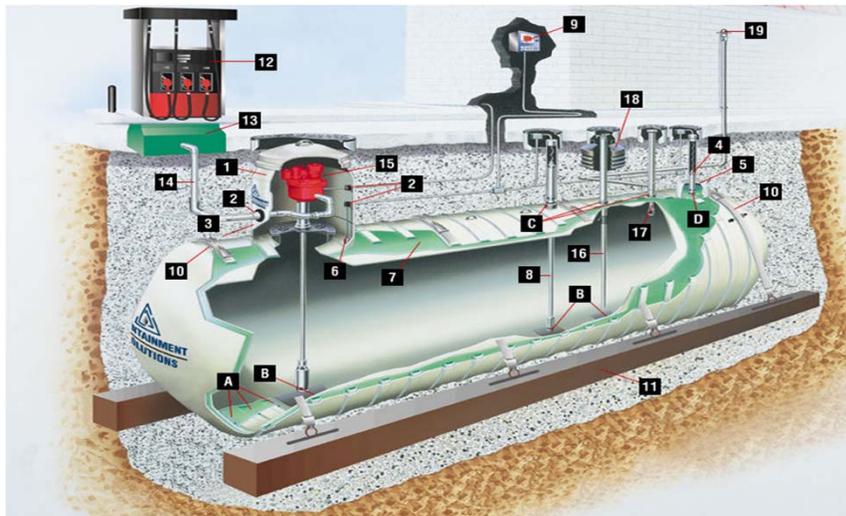
Environnement  
Canada

Environment  
Canada

Canada



# Plan d'urgence en vertu du Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés



**Conférence**

**Patrick Lessard  
Environnement Canada**

**14 septembre 2011  
Québec, Québec**

## Plan de la présentation

---

- **Cadre législatif**
- **Objectifs du Règlement**
- **Risques pour la santé – scénarios**
- **Champ d'application du Règlement**
- **Grandes lignes du Règlement**
- **Exigences relatives au plan d'urgence**
- **Pratiques exemplaires de gestion**
- **Ressources disponibles**
- **Période de questions**

# Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)]

- *Vise à préserver l'environnement ... et la santé humaine des risques d'effets nocifs ... du rejet de substances toxiques*
- **Voilà pourquoi certains règlements pris en vertu de la LCPE (1999) abordent ces deux aspects**
- **Cela explique aussi pourquoi Santé Canada et Environnement Canada administrent conjointement certains règlements**

## Objectifs du Règlement

---

**Réduire le nombre de déversements  
dans l'environnement**

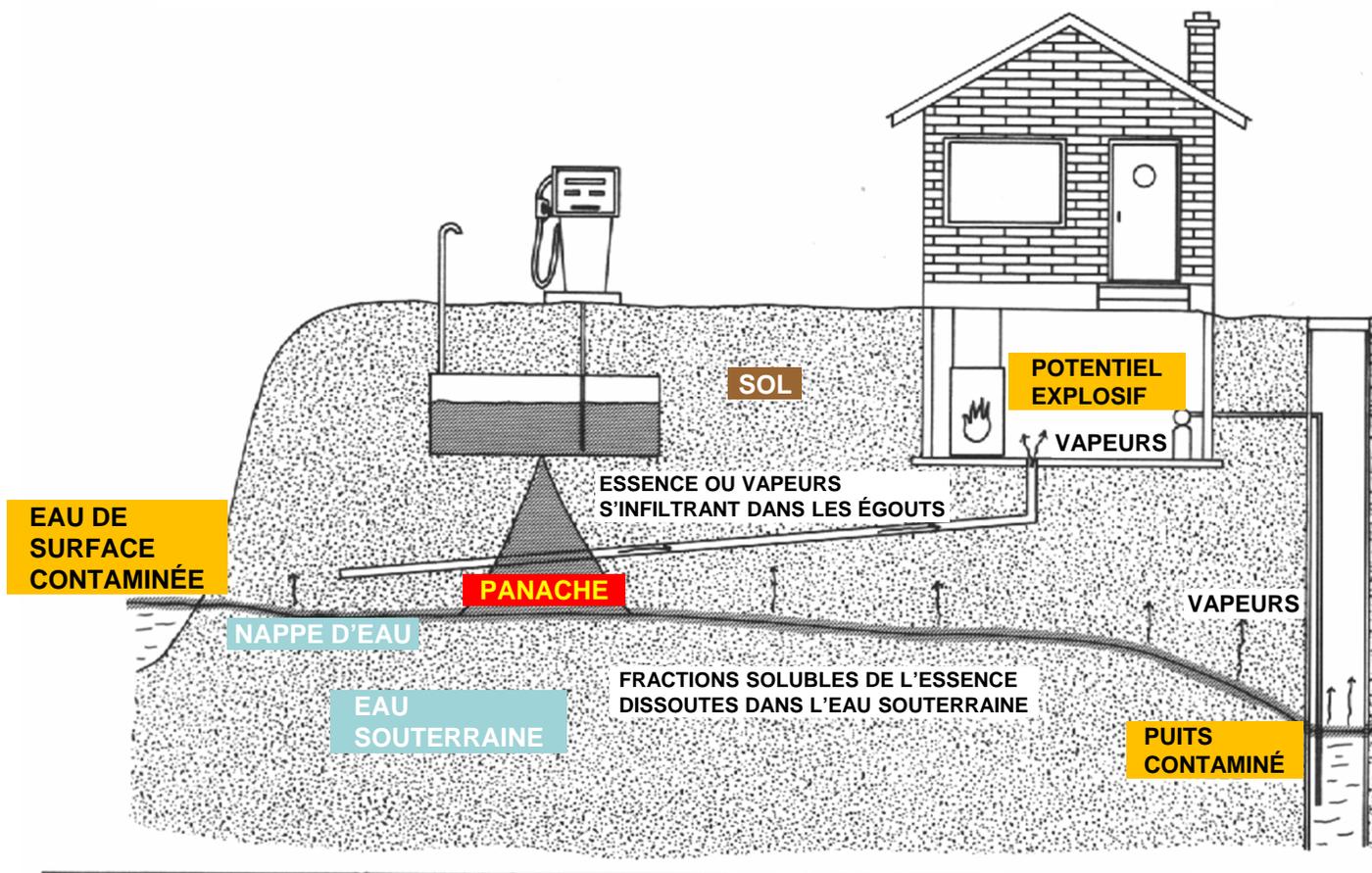
**Minimiser les conséquences  
des déversements**

PROTECTION DES SOLS ET  
DES EAUX SOUTERRAINES



# Risques pour la santé – Fuite souterraine

## Fuite provenant d'un réservoir d'essence souterrain Les nombreux impacts d'une seule fuite



# Risques pour la santé – Déversement

---



# Champ d'application du Règlement

---

**Systemes de stockage hors sol et souterrains contenant des produits pétroliers ou produits apparentés qui:**

- **Appartiennent à, ou sont exploités par:**
  - a) Ministères, commissions ou autres entités fédérales**
  - b) Sociétés d'État**
  - c) Entreprises fédérales qui sont des administrations portuaires, aéroports ou chemins de fer**

**OU**

- **Sont situés sur:**
  - a) Le territoire domanial**
  - b) Des terres autochtones**

# Champ d'application du Règlement (suite)

---

- Terres autochtones
  - Définies dans la LCPE(1999):
    - Terres assujetties à la *Loi sur les Indiens*
    - Terres visées par un accord mais dont le titre de propriété est conservé par Sa majesté du chef du Canada
  - Au Québec, seules les terres des Cris, des Naskapis et des Inuits ne sont pas des terres autochtones. Conséquemment, la plupart des systèmes de stockage qui s'y trouvent ne sont pas visés par le Règlement.

## Grandes lignes du Règlement

---

- mise hors service des systèmes d'où fuient des liquides
- mise hors service des systèmes « à risque élevé »
- conformité obligatoire aux exigences techniques pour les « nouveaux » systèmes
- détection des fuites sur les composants sans confinement secondaire
- identification auprès d'EC

## Grandes lignes du Règlement (suite)

---

- **confinement des déversements aux aires de transfert de produits**
- **transfert de produits uniquement dans des systèmes identifiés**
- **plans d'urgence**
- **déclaration de rejet**
- **exigences d'exploitation et d'entretien**
- **conservation des renseignements**

# Art. 30 : Élaboration d'un plan d'urgence

---

- Paragraphe 30(1) : les facteurs à considérer
- Paragraphe 30(2) : le contenu du plan
- Paragraphe 30(3) : le délai pour l'implantation

# Par. 30(1) : Les facteurs à considérer

---

## Alinéa 30(1)a)

Les propriétés et particularités des produits ... stockés dans chaque réservoir du système ... ainsi que la quantité maximale de produits prévues dans le système à un moment quelconque au cours de toute année civile

- Fiche signalétique à jour : essentielle!

# Par. 30(1) : Les facteurs à considérer

---

## Alinéa 30(1)b)

Les particularités du lieu où se trouve la substance et de ses environs qui sont susceptibles d'accroître les risques d'effets nuisibles sur l'environnement ou les dangers pour la vie ou la santé humaine

- Il faut connaître non seulement son site, mais aussi son voisinage!

# Subs. 30(2) : Contents of the plan

---

Alinéa 30(2)a) : Détail des facteurs

Alinéa 30(2)b) : Mesures à prendre

Alinéa 30(2)c) : Rôles et responsabilités

Alinéa 30(2)d) : Formation

Alinéa 30(2)e) : Équipement

Alinéa 30(2)f) : Alerte à la population



# Par. 30(3) : Délai d'implantation

---

## « prêt à être exécuté »

- Élaboré
- Mis à l'essai

## Alinéa 30(3)a)

Pour les systèmes installés avant le 12 juin 2008, le plan d'urgence doit être implanté au plus tard le 13 juin 2010.

## Alinéa 30(3)b)

Pour les systèmes installés après le 12 juin 2008, le plan d'urgence doit être implanté avant le premier remplissage de tout réservoir du système.

# Art. 31 : Emplacement du plan

---

- Paragraphe 31(1) : mise à jour et accès
  - Fréquence non prescrite
  - Au moins un exemplaire
    - Lieu facile d'accès aux intervenants externes aussi
  - Deuxième exemplaire nécessaire seulement si
    - Lieu où est situé le système = « lieu de travail » au sens habituel
- Paragraphe 31(2) : avis au ministre
  - Adresse municipale où se trouve chaque exemplaire (papier) ou poste d'accès (électronique)
  - « Ministre » : Directeur régional, DALE

# Art. 32 : Plan existant

---

- Paragraphe 32(1) : plan existant conforme
  - Plan volontaire
  - Plan requis par un autre palier de gouvernement
    - Provincial
    - Municipal
  - Plan en vertu d'une loi fédérale
    - LCPE, 1999 (p.ex., RUE, REFPP, REMM)
- Paragraphe 32(2) : plan existant non conforme
  - Peut adapter le plan existant
  - Peut choisir de recommencer à zéro

## Pratiques exemplaires de gestion

---

- Évaluer les besoins et les alternatives
- Prendre les produits pétroliers au sérieux
- Maximiser le confinement secondaire passif
- Connaître et comprendre son système
- Superviser les livraisons
- Exiger du personnel de livraison formé et certifié
- Mettre le plan à jour et à l'essai régulièrement
- Avoir un plan de rétablissement complet et réaliste
- Spécifier un volume maximal de produit dans le véhicule de livraison

# Ressources disponibles

---

Site Web d'EC sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés -

<http://www.ec.gc.ca/st-rs/>

- **Bulletins techniques « Sachez Stocker »**
  - Bulletin #2 : Champ d'application
  - Bulletin #4 : Nouveau système
  - Bulletin #5 : Fuite soupçonnée
  - Bulletin #7 : Plan d'urgence
  
- **Foire aux questions**
  - En quoi le règlement fédéral diffère-t-il des règlements des provinces et des territoires?
  - À qui incombe la responsabilité d'être en conformité avec le règlement?

## Ressources disponibles (suite)

---

### Personnes-ressource

- Patrick Lessard, promotion de la conformité au Québec  
(514) 283-1005  
[Patrick.Lessard@ec.gc.ca](mailto:Patrick.Lessard@ec.gc.ca)
- Aaron Dornan, gestionnaire de risque  
(819) 934-2991  
[Aaron.Dornan@ec.gc.ca](mailto:Aaron.Dornan@ec.gc.ca)

# Questions?



Environnement  
Canada

Environment  
Canada

Canada 